



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE – ENSEMBLE DE LA COMMUNE –

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement au droit des bornes de recharge pour véhicule électrique tout véhicule non électrique et non en charge.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des sites où les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Parking Jean Jaurès
- Parking de la gare
- Mairie de Domont
- Mail des Passementières
- Parking stade des Fauvettes rue de Paris



Services Techniques
RP/CM ARR – 2023 – 120 .

ARTICLE 2 A partir du 1^{er} mai, tout stationnement sera interdit au droit des bornes de recharge pour véhicule électrique, tout véhicule non électrique et non en charge. La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au niveau des panneaux d'information municipaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 12 avril 2023

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 24/04/2023

Sa notification le : 24/04/2023

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.